

# **GE\_GERICHTE ACJC/664/2019 vom 6. Mai 2019**

GE Cour de justice, 2019-05-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_664\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_664_2019)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/664/2019 du 6 mai 2019

IT: GE\_GERICHTE ACJC/664/2019 del 6 maggio 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. a et 309 let. b ch. 3 CPC). La procédure sommaire s'applique (art. 251 let. a CPC).

Aux termes de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée, pour les décisions prises en procédure sommaire.

En l'espèce le recours a été interjeté dans le délai et selon les formes prévus par la loi, de sorte qu'il est recevable.

### **E. 1.2**

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). L'autorité de recours a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait, n'examinant par ailleurs que les griefs formulés et motivés par la partie recourante (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème édition, Berne, 2010, n° 2307).

Les maximes des débats et de disposition s'appliquent (art. 55 al. 1, 255 lit. a a contrario et 58 al. 1 CPC).

### **E. 2**

Les conclusions, allégations de fait et preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). Les allégués nouveaux des parties ne sont donc pas recevables. Il en va de même des pièces nouvelles produites par l'intimé, comme il le sera développé ci-dessous.

### **E. 3**

Le recourant reproche au Tribunal d'avoir fait droit aux conclusions de l'intimé. Il se prévaut de ce qu'il aurait rendu vraisemblable la falsification de sa signature sur

- 5/8 -

C/20168/2018 le titre produit, de ce que l'intimé n'avait pas prouvé avoir mis à disposition le montant objet du prêt et était dépourvu de légitimation active.

### **E. 3.1**

Un contrat écrit justifie en principe la mainlevée provisoire de l'opposition pour la somme d'argent incombant au poursuivi lorsque les conditions d'exigibilité de la dette sont établies et, en particulier dans les contrats bilatéraux, lorsque le poursuivant prouve avoir exécuté les prestations dont dépend l'exigibilité. Un contrat bilatéral ne vaut ainsi reconnaissance de dette que si le poursuivant a rempli ou garanti les obligations légales ou contractuelles exigibles avant le paiement dont il requiert le recouvrement, ou au moment de ce paiement

(GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, vol. I, 1999, n° 45 ad art. 82 LP), c'est-à-dire s'il a exécuté ou offert d'exécuter sa propre prestation en rapport d'échange (ATF 145 III 20 consid. 4.1.1). Le contrat de prêt d'une somme d'argent déterminée signé par le prêteur constitue pour l'emprunteur une reconnaissance de dette pour le versement de la somme prêtée. S'il est signé par l'emprunteur, il vaut également reconnaissance de dette pour le remboursement du prêt, cela pour autant que le débiteur ne conteste pas avoir reçu la somme prêtée et que le remboursement soit exigible lors de la notification du commandement de payer (VEUILLET, La mainlevée de l'opposition, 2017 n. 166 ad art. 82 LP).

### **E. 3.2**

En l'espèce, l'intimé a fait notifier un commandement de payer au recourant, en invoquant comme titre de l'obligation un "prêt" sans autre précision. Dans la présente procédure, il a produit, comme représentant ce titre, un contrat (argué de faux par le recourant) et allégué qu'il s'agissait du contrat liant les parties, partant du titre de mainlevée dont il disposait. La plainte pénale du 30 novembre 2018, dont il a déposé copie à l'audience du Tribunal, comporte un allégué selon lequel, à la date du 11 mai 2017, deux contrats de prêt distincts auraient été souscrits par le recourant, dont l'un seulement - conclu avec lui-même - aurait été exécuté. En ce qui concerne la condition de l'exécution de l'obligation du prêteur, l'intimé a produit un avis qui ne comporte aucune indication relative au titulaire du compte débité ni à la cause du virement. Il n'a donc pas établi l'allégué formé dans la requête de mainlevée, selon lequel aurait ainsi été exécuté le contrat produit et non, par hypothèse, l'autre accord conclu le même jour. Or il résulte de la plainte pénale produite par le recourant à l'audience du Tribunal que cet allégué était contesté par ce dernier, qui admettait certes avoir reçu un versement de 400'000 fr., mais fondé sur le contrat conclu avec la société tierce, dont le créancier n'était dès lors pas l'intimé. Contrairement à l'avis de l'intimé, le recourant n'a ainsi pas fait valoir sa contestation sur ce point pour la première fois

- 6/8 -

C/20168/2018 dans son recours, ce qui rend irrecevables les pièces nouvelles déposées en réponse au recours à cet égard. Le premier juge a donc retenu à tort que le prêteur avait exécuté son obligation, alors que l'allégué de l'intimé était contesté et non prouvé selon le dossier qui lui était soumis. Il s'ensuit que les pièces soumises au Tribunal par l'intimé ne valaient pas reconnaissance de dette pour le remboursement du prêt, ce qui dispense la Cour d'examiner plus avant les autres griefs du recourant. Le recours est ainsi fondé, de sorte que la décision attaquée sera annulée. Il sera statué à nouveau (art. 327 al. 3 let. b CPC), dans le sens que l'intimé sera débouté de sa requête de mainlevée. Les frais judiciaires et les dépens de première instance, dont la quotité n'a pas été remise en cause, seront mis à la charge de l'intimé, partie succombante (art. 106 al. 1 CPC).

### **E. 4**

L'intimé supportera les frais du recours (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 1'125 fr. (art. 48, 61 OELP), compensés avec l'avance déjà opérée, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Il versera également au recourant 1'000 fr. (art. 85, 88, 89 et 90 RTFMC; art. 25 et 26 LaCC) à titre de dépens, débours et TVA compris. \* \* \* \* \*

- 7/8 -

C/20168/2018 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/19704/2018 rendu le 13 décembre 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/20168/2018-13 SML. Au fond : Annule ce jugement et, statuant à nouveau : Déboute B\_\_\_\_\_ des fins de sa requête de mainlevée de l'opposition formée au commandement de payer poursuite n° 1\_\_\_\_\_. Met à la charge de B\_\_\_\_\_ les frais judiciaires de première instance arrêtés à 750 fr. et compensés avec l'avance déjà versée, acquise à l'Etat de Genève. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ 1'200 fr. à titre de dépens de première instance. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 1'125 fr., compensés avec l'avance déjà opérée, acquise à l'Etat de Genève, et les met à la charge de B\_\_\_\_\_. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser 1'125 fr. à A\_\_\_\_\_. Condamne B\_\_\_\_\_ à verser à A\_\_\_\_\_ 1'000 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

- 8/8 -

C/20168/2018 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.